

1^{er} mai 2018

L'assurance responsabilité civile globale de chantier et la couverture des risques après travaux : quand s'appliquent-elles ?

Dans la récente affaire Compagnie d'assurances Missisquoi c. Constructions Reliance inc. (Construction Reliance du Canada Itée), 2018 QCCS 1049, la Cour supérieure a eu l'occasion de se prononcer sur l'application d'une assurance responsabilité civile globale de chantier (« Wrap up ») et celle des risques après travaux (« Completed Operations Hazard »).

L'entrepreneur avait obtenu d'un promoteur le mandat de construction d'un immeuble en copropriété. La Compagnie d'assurance Temple (ci-après « Temple ») avait alors émis une police d'assurance responsabilité de type « wrap-up » en vigueur de mars 2010 à mars 2011, qui fut par la suite prolongée à trois reprises jusqu'en mars 2012. Or, le 14 novembre 2011, l'un des employés du sous-traitant qui effectuait des travaux de peinture dans une cage d'escalier a heurté accidentellement la tête d'un gicleur, ce qui causa un dégât d'eau.

L'assureur du syndicat de copropriété, après avoir indemnisé le syndicat pour les dommages subis, a intenté un recours subrogatoire contre l'entrepreneur, le sous-traitant (qui a par la suite fait faillite, ce qui entraîna la suspension du recours) et son assureur responsabi-

lé. Ce dernier a appelé en garantie Temple, qui prétendait que cette réclamation était exclue de sa couverture.

L'entrepreneur général soulevait l'absence de lien de droit du syndicat pour le poursuivre. Bien que le contrat eût été conclu avec le promoteur, la Cour fut d'avis que l'entrepreneur général pouvait être tenu responsable des dommages en vertu de l'article 1442 du *Code civil du Québec* puisque les droits du promoteur avaient été transmis au syndicat lorsque la déclaration de copropriété a pris effet en juillet 2011. La Cour a également reconnu la responsabilité du sous-traitant : son employé avait commis une faute, la tête du gicleur étant visible et ayant même été recouverte de ruban pour la protéger de la peinture.

L'action en garantie contre Temple fut rejetée. La Cour conclut tout d'abord



M^e Chantal Noël
(514) 393-4004
cnoel@rsslex.com

M^e Noël pratique le droit des assurances depuis une vingtaine d'années. Son travail l'amène à analyser les polices d'assurance en matière de couverture et d'obligation de défendre. Elle se spécialise également en responsabilité civile et a développé une grande expérience de la recherche juridique.

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2018. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que la source soit clairement identifiée par écrit sur la publication elle-même.

que le risque était couvert par la garantie de « toutes les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer, ou pour toute responsabilité assumée par l'assuré en vertu d'un contrat pour les dommages découlant du travail de l'assuré dans le cadre du projet assuré » [notre traduction]. En effet, les dommages avaient été causés par l'employé du sous-traitant au moment où il réalisait des travaux de peinture.

La Cour fut cependant d'avis que l'exclusion suivante s'appliquait à cette réclamation :

Blessure, destruction ou perte de l'usage de: [...]

d) les biens de toute nature et qui font partie du projet ou qui en feront partie. Cette exclusion ne s'applique pas durant toute prolongation au-delà de la date d'expiration de la présente police en ce qui concerne le risque lié aux produits et aux travaux complétées tel que défini aux présentes; [Notre traduction]

Il fallait donc référer à la garantie des « Risques après travaux » décrite comme suit :

3. Risques après travaux

[...] la responsabilité découlant des travaux de l'Assuré en raison [...] de dommages matériels, mais seulement si [...] un dommage matériel résulte d'un événement après la fin ou l'abandon des travaux de l'Assuré.

Les travaux de l'Assuré seront réputés complétés au plus tôt de l'un des moments suivants:

[...]

(c) lorsque la partie des travaux de l'Assuré ayant causé [...] des dommages matériels a été affectée à l'usage prévu par un autre entrepreneur ou sous-traitant engagé à effec-

tuer des travaux pour l'Assuré nommé dans le cadre du même projet;

(d) lorsque les travaux de l'Assuré ont été acceptés par le propriétaire ou en son nom. [Notre traduction]

La Cour expliqua que pour que cette garantie s'applique, les travaux du sous-traitant devaient être terminés. Or, cette clause prévoyait justement les cas où les travaux de l'assuré seraient réputés terminés. La Cour devait déterminer si les paragraphes (c) et (d) s'appliquaient en l'instance.

Quant à savoir si la partie des travaux de l'assuré avait été « affectée à l'usage prévue » (par. (c)), la Cour expliqua que cette expression pouvait signifier que les travaux 1° sont mis en service aux fins prévues; 2° servent à l'utilisation prévue; ou 3° sont utilisés aux fins prévues. Or, puisque les travaux de peinture dans la cage d'escalier étaient en cours au moment du sinistre et puisqu'il restait encore des travaux de peinture à compléter par le sous-traitant sur d'autres étages de l'immeuble, ces travaux n'étaient donc pas mis au service ou utilisés aux fins prévues. Les travaux de peinture dans la cage de l'escalier n'étaient pas des travaux correctifs mais plutôt ceux prévus aux obligations contractuelles du sous-traitant.

De plus, le fait que l'architecte au projet ait émis un certificat d'achèvement substantiel relativement à l'ensemble du projet de construction avant l'incident ne faisait pas en sorte que les travaux du sous-traitant étaient réputés terminés. Enfin, quant au fait que les travaux du sous-traitant auraient été acceptés par le propriétaire (par. (d)), cela n'avait pas été mis en preuve. L'action en garantie contre Temple fut rejetée mais celle contre l'entrepreneur et l'assureur du sous-traitant fut accueillie.